

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF1115

présenté par

Mme Pouzyreff, Mme Dubré-Chirat, M. Frébault, M. Marion et Mme Spillebout

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche est limité à 100 millions d'Euros au niveau du groupe de sociétés au sens de la section VIII du chapitre II du titre I^{er} de la première partie du Livre I^{er} du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche (CIR) représente une niche fiscale de plus de 7 milliards d'euros en 2024, ce qui en fait la dépense fiscale la plus importante accordée aux entreprises. Dans la pratique, ce dispositif bénéficie largement, à hauteur de 30%, aux grandes entreprises multinationales.

Sans vouloir freiner cette incitation à l'innovation, cet amendement vise à limiter les dépenses fiscales au titre du crédit d'impôt recherche (CIR) en fixant un plafond global au niveau du groupe de société fixé à 100M€.

L'objectif est de lutter contre certains effets d'aubaine au sein des grands groupes qui cumulent le bénéfice du CIR dans plusieurs filiales tout en accompagnant une orientation du dispositif en direction des PME innovantes.